

Commune de Sargé-Lès-Le Mans
Extrait du Registre des Arrêtés du Maire

Objet : Amicale Sportive Sargéenne - Interdiction d'utiliser les terrains de football

Le Maire de Sargé-Lès-Le Mans,

VU la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,
VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2212-1 et L2212-2,
VU la demande de Mme Eveline POLLET, secrétaire de l'Amicale Sportive Sargéenne en date du 9 février 2024,

CONSIDERANT :

- Que le mauvais état des terrains de football lié à la pluie de ces derniers jours risque d'entraîner des accidents pour les utilisateurs,
- Qu'il convient de prendre toutes dispositions pour préserver la sécurité des personnes,
- Qu'il est nécessaire de réglementer l'utilisation du stade,

ARRETE

ARTICLE 1: L'utilisation des terrains de football WILLY WEBER sont interdits les 25 et 26 janvier 2025.

ARTICLE 2 : Le présent arrêté sera affiché par l'Amicale Sportive Sargéenne de Sargé-Lès-Le Mans, conformément à la réglementation en vigueur, à chaque extrémité terrain Willy Weber.

ARTICLE 3: Mme la Directrice Générale de la Ville de Sargé-Lès-Le Mans, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Savigné l'Evêque, l'Amicale Sportive Sargéenne, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Sargé-Lès-Le Mans, 24 janvier 2025

Pour le Maire,
L'Adjoint en Charge du sport,
de la Sécurité, et de la Vie Associative,
par délégation
Michel DUVEAU



Le Maire,

Marcel MORTREAU.

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6 allée de l'île Gloriette - 44041 NANTES, dans un délai de deux mois à compter de la présente notification ou de sa publication.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr